

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance publique du 24 octobre 2019

PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

M. SICILIANO (Mieux Demain), Ph. SEGHIN (UB), N. VAN
KERCKHOVEN (UB), N. MAGHE (PS), V. LEJEUNE (PS), C.
MOULIN (PS), B. CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E.
TIMMERMANS (Mieux Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain),
B. DE COOMAN (Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain),
A. DRUGMAN (PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), Y.
CIGNA (Mieux Demain), A. DAUBERCY (Mieux Demain) et Cl.
AELBRECHT (UB) – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.

EXCUSES : S. VERSTRICHT (PS), M-A FOSSET (UB) ; Conseillers.

Point 15 : Règlement redevance sur l'enlèvement des versages sauvages ex. 2020-2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162,173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, tel que modifié, et notamment les articles L 1122-30 et L 1124-40 § 1er, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1, L3132-1;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement général de police administrative voté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2016 et plus précisément, l'article 180;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 06 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Considérant que cette prestation communale constitue une redevance dont la charge peut être supportée par le redevable ;

Considérant que la ville doit donc affecter du personnel à cette mission, au préjudice d'autres missions ;

Considérant que la redevance se définit par un service rendu par la commune, en l'occurrence l'enlèvement des déchets déposés à des endroits non autorisés;

Considérant qu'à de nombreuses reprises, les autorités de tutelle dans leurs circulaires relatives à l'établissement des budgets communaux, ont insisté sur la nécessité, pour les communes de faire payer par les bénéficiaires leurs prestations telles que celles visées par le présent règlement;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'instaurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Évêque, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé forfaitairement comme suit :

- 110 € (cent dix euros) si le dépôt sauvage représente un volume inférieur à 1m³ ;
- 330 € (trois cents trente euros) si le dépôt sauvage représente un volume de 1m³ à 3m³ ;
- 550 € (cinq cents cinquante euros) par m³ si le dépôt sauvage représente un volume supérieur à 3m³ ;

Toutefois, l'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires susmentionnés, sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt.

Article 4 :

Le montant de la redevance est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée – par envoi recommandé – et fera l'objet de frais d'un montant de 10,00 € répercuté auprès du redevable.

Article 6 :

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 4, le montant réclamé sera majoré des intérêts au taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER

Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO

